RÈGLEMENT (CEE) N° 2395/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 120 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les six pays de la Communauté, en ce qui concerne, d'une part, leurs variations en fonction de la structure de la main-d'œuvre et, d'autre part, la répartition des salariés par niveau de salaire ;

considérant en outre que l'organisation d'une enquête sur la structure des salaires a été prévue au paragraphe 6 de la résolution de la conférence des États membres, du 30 décembre 1961, sur l'égalisation des salaires masculins et féminins ;

considérant que les enquêtes sur les salaires qui ont été effectuées en exécution des règlements n° 10 (1), n° 14 (2), n° 28 (3), n° 151 (4), n° 101/66/CEE (5) et (CEE) n° 1899/68 (6) sur la base des renseignements statistiques relatifs aux années 1959 à 1969 n'ont pu fournir que des moyennes établies à partir de données globales et n'étaient pas susceptibles de donner des indications ni sur les relations existant entre les salaires et les caractéristiques individuelles des salariés (âge, sexe, qualification professionnelle, ancienneté, etc.) ni sur la répartition des salaires autour de la moyenne ;

considérant que les renseignements statistiques en ce domaine sont seulement disponibles dans quelques États membres et ne permettent pas de comparaisons valables et qu'en conséquence des enquêtes sur la structure et la répartition des salaires doivent être menées sur la base de définitions uniformes et selon une méthode uniforme ;

considérant que la meilleure méthode pour connaître la situation et l'évolution de la structure et de la répartition des salaires dans l'industrie, est de procéder à une enquête communautaire spécifique, ainsi qu'il a été fait en 1966, en exécution du règlement n° 188/64/CEE (7) ;

considérant que, en raison des changements qui se produisent dans la structure de la main-d'œuvre et dans la répartition des salaires, les résultats de l'enquête relative à l'année 1966 ne sauraient être considérés comme valables au-delà d'une certaine période ; qu'il convient, dès lors, de procéder à une nouvelle enquête sur la base de données relatives à l'année 1972, afin de mettre à jour les résultats de la précédente enquête ;

considérant qu'il importe d'obtenir par une seule et même enquête une image complète de la structure et de la répartition des salaires pour l'ensemble des salariés (ouvriers, employés, personnel de maîtrise et cadres) et pour l'industrie dans sa totalité, y compris l'énergie et l'eau, ainsi que le bâtiment et le génie civil ; qu'il apparaît dès lors nécessaire, en raison de son ampleur, de procéder à cette investigation par la méthode du sondage, afin qu'elle ne constitue pas une charge trop lourde pour les entreprises et le budget des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Commission est chargée de procéder à une enquête sur la structure et la répartition des salaires de l'ensemble des travailleurs de l'industrie, sur la base de renseignements statistiques relatifs au mois d'octobre 1972 pour les ouvriers, et au mois d'octobre 1972 ainsi qu'à l'année 1972 dans son entier pour les salariés autres que les ouvriers (employés, personnel de maîtrise, cadres).

Article 2

L'enquête s'étend à tous les établissements de l'industrie ainsi que, le cas échéant, à l'artisanat. Elle couvre l'ensemble des activités industrielles, y compris l'énergie et l'eau ainsi que le bâtiment et le génie civil. Le champ de l'enquête est délimité par les divisions 1 à 5 de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés euro-

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1199/60.
(2) JO n° 55 du 16. 8. 1961, p. 1054/61.
(3) JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1277/62.
(4) JO n° 133 du 13. 12. 1962, p. 2841/62.
(5) JO n° 134 du 22. 7. 1966, p. 2540/66.
(6) JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 4.
(7) JO n° 214 du 24. 12. 1964, p. 3634/64.

péennes (NACE). L'unité statistique est l'établissement, quelle qu'en soit la nature juridique, occupant au moins 10 travailleurs.

L'enquête est effectuée sur la base d'un sondage.

Les employeurs dont relèvent les établissements qui figurent dans l'échantillon sont tenus de fournir, dans les conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires pour déterminer la structure et la répartition des salaires.

Article 3

L'enquête consiste à recueillir des données individuelles sur :

1. le gain brut du salarié (ouvrier, employé, agent de maîtrise ou cadre), pour le mois d'octobre 1972 ou au moins une période de paie complète se situant dans ce mois, y compris les diverses primes payées régulièrement et les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit, travail dominical et travail continu, ainsi que les allocations familiales accordées suivant les conventions collectives ou bénévolement consenties ; toutefois, le gain brut des salariés dont la rémunération annuelle dépasse un montant fixé pour chaque pays par la Commission, en accord avec les services statistiques des États membres, ne sera pas mentionné ;
2. les retenues pour la cotisation à la sécurité sociale qui sont à la charge du salarié ;
3. le sexe, l'âge, la qualification professionnelle, l'ancienneté dans l'entreprise, le mode de calcul du salaire, le système de rémunération, le régime de travail, le paiement du salaire en cas d'absence ;
4. le nombre d'heures rémunérées ;
5. pour chaque salarié, à l'exception des ouvriers, le traitement global versé pendant l'année 1972, y compris les majorations pour heures supplémentaires ainsi que l'ensemble des primes et gratifications ; toutefois, le traitement et les primes versés aux salariés dont la rémunération annuelle dépasse un montant fixé pour chaque pays par la Commission, en accord avec les services statistiques des États membres, ne seront pas mentionnés.

Article 4

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres par voie de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête, notamment le plan de sondage. En outre, elle fixe, dans les mêmes conditions, les dates de début et de clôture de l'enquête, le délai de réponse aux questionnaires ainsi que les modalités de transmission des résultats de l'enquête à la Commission.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires de manière véridique et complète et dans les délais fixés.

Article 5

Les renseignements individuels recueillis dans le cadre de l'enquête sont communiqués à la Commission sous forme anonyme. Ces renseignements ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Les dispositions législatives en vigueur dans les États membres en ce qui concerne les statistiques nationales sont applicables à la répression des infractions aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 6

Les législations des États membres en matière d'enquêtes statistiques nationales sont applicables en vue d'assurer l'exécution de l'enquête, pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement.

Article 7

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO